



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 37 - MAI 2016

publié le 13/05/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- ARRÊTÉ n° 2016120-0013 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2016	4
- Arrêté n°2016124-0015 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Isère » du TRI de Romans – Bourg de Péage	6
- Arrêté n°2016124-0016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère » du TRI de Romans - Bourg de Péage	7
- Arrêté n°2016124-0017 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de la plaine de Valence	9
- ARRÊTE n°2016124-0018 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Plaine de Valence » du TRI de la Plaine de Valence	10
- Arrêté n°2016124-0019 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de Montélimar	11
- Arrêté n°2016124-0020 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Roubion - Jabron » du TRI de Montélimar	13
- Arrêté n° 2016130-0033 portant restructuration foncière du régime forestier de la forêt communale de ALLAN	14
- Arrêté n° 2016130-0041 portant sur le Programme d'Intérêt Général Rénov'Habitat durable Valence Romans Sud Rhône-Alpes	16
- Arrêté Préfectoral n° 2016131-0014 portant agrément de la société SAS CLARI POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
- ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016132-0009 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU LE VOLVENT, SUR LES COMMUNES DE SAINT NAZAIRE LE DESERT ET VOLVENT	19
- ARRÊTE PREFECTORAL N°2016132-0015 PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN TERRAIN D'AVIATION PRIVE	21

PREFECTURE

- AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME Commune de VALENCE Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de sport « DECATHLON »	23
- APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE	24
- ARRÊTE N°2016120-0009 du 29 avril 2016 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public Portant déclaration du prélèvement ; Concernant le captage de COTEBELLE code BSS n° 08432X0016/HY sis sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE	25
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016123-0004 relatif au projet de périmètre issu de la fusion de la communauté de communes du Vercors avec la communauté de communes du Pays du Royans	29
- A R R E T E n°2016123-0008 portant autorisation d'un Raid Multi-Sports intitulé « Raid Grenoble INP » organisé les 7 et 8 mai 2016 par l'association RAID INP Grenoble	30
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016124-0001 relatif au projet de périmètre issu de la fusion de la communauté de communes du Val d'Eygues avec la communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies, la communauté de communes des Hautes Baronnies et la communauté de communes du Pays de Rémuzat	32
- AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON Extension d'un centre commercial E. LECLERC par la création d'un ensemble commercial	33
- ARRÊTÉ N° 2016124-0025 du 3 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique les aménagements routiers sur une section de la Route Départementale 540 (RD 540), du PR 11+960 au PR 16+560, entre les communes de LA BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme	35
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2016130-0002 accordant la Médaille de la Famille – Promotion 2016	37
- A R R E T E N°2016133-0005 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 6ème Grand Prix de Batherney » organisée par le VSRP « Vélo Sprint Romanais Péageois » le 16 mai 2016 sur le territoire de la commune de BATHERNAY	38

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

- Arrêté n°2016-1068 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.	40
- Arrêté n°2016-1102 Portant autorisation de fermeture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA sur la commune de MONTELMAR (26200)	40

DREAL RHONE-ALPES

- ARRÊTE N° 2016116-0059 INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BAIX – LOGIS NEUF	42
- ARRÊTE N° 2016116-0060 INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE MONTELMAR	43

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Délibération n° DD/CRAC/SE/N°05/2016/03/14 Du 14 mars 2016 à l'encontre de Mme Sonia HERINO, gérante de la société « HERINO SONIA JOELLE GEORGE » 45

HOPITAUX DROME NORD

- DECISION n° 2016 – 012 DELEGATION DE SIGNATURES 48
- DECISION n° 2016 – 011 DELEGATION DE SIGNATURES 49

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2016123-0012 d'un organisme de services à la personne 50
- Arrêté N°2016123-0013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP490337524 50
- ARRETE n° 2016132-0001 51



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture

Affaire suivie par : Serge FILS-AIMÉ

Tél. : 04 81 66 80 36

ARRETÉ n° 2016120-0013
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale
des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs
(cercles 1 et 2) pour l'année 2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (O PEDER), paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, paru au J.O. n°144 du 24 juin 2009,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de la Drôme au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

et

CONSIDERANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2014, 2015 et 2016.

CONSIDERANT les attaques sur troupeaux domestiques imputables au loup survenues sur la commune de SAHUNE le 24/11/2015 et sur la commune de LES PILLES le 10/04/2016.

CONSIDERANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2014, 2015 et 2016.

CONSIDERANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1

Aix-en-Diois	La Chapelle-en-Vercors	Recoubeau-Jansac
Arnayon	La Chaudière	Reilhanette
Arpavon	La Motte-Chalancon	Rimon-et-Savel
Aubenasson	La Roche-sur-le-Buis	Rioms
Aucelon	La Rochette du Buis	Rochebaudin
Aurel	Laborel	Rochebrune
Aulan	Lachau	Rochefourchat
Barret de Lioure	Laval-d'Aix	Roche-Saint-Secret-Beconne
Barnave	Le Chaffal	Romeyer
Beaufort-sur-Gervanne	Le Pègue	Rousset les Vignes
Beaumont-en-Diois	Le Poët-Celard	Roussieux
Beaurières	Le Poët-en-Percip	Sahune
Bellecombe-Tarendol	Le Poët-Sigillat	Saint Auban sur l'Ouvèze
Bellegarde-en-Diois	Léoncel	Saint-Agnan en Vercors
Bezaudun-sur-Bine	Les Pilles	Saint-Benoit-en-Diois
Boulc-en-Diois	Les Prés	Saint-Dizier en Diois

Bourdeaux	Les Tonils	Sainte-Jalle
Bouvante	Lesches-en-Diois	Saint-Jean en Royans
Bouvières	Luc-en-Diois	Saint-Julien en Quint
Brette	Lus-la-Croix-Haute	Saint-Julien en Vercors
Chalancon	Marignac en Diois	Saint-Laurent-en-Royans
Chamaloc	Menglon	Saint-Martin en Vercors
Charens	Mévouillon	Saint-Nazaire-le-Désert
Chastel-Arnaud	Miscon	Saint-Roman
Chateaneuf de Bordette	Molières-Glandaz	Saint-Sauveur-en-Diois
Châtillon-en-Diois	Montauban-sur-Ouvèze	Saou
Chaudebonne	Montaulieu	Séderon
Chauvac-Laux-Montaux	Montbrun-les-Bains	Suze
Cobonne	Montclar-sur-Gervanne	Teyssières
Combovin	Montfroc	Treschenu-Creyers
Comps	Montguers	Truinas
Cornillon sur l'Oule	Montjoux	Vachères-en-Quint
Crupies	Montlaur-en-Diois	Valdrôme
Die	Montmaur-en-Diois	Val-Maravel
Echevis	Mornans	Valouse
Espenel	Omlèze	Vassieux-en-Vercors
Establet	Orcinas	Vaunaveys-la-Rochette
Eygluy-Escoulin	Ourches	Venterol
Félines-Sur-Rimandoule	Pelonne	Verclause
Ferrassieres	Pennes-le-sec	Vers sur méouge
Francillon sur Roubion	Piegros-la-Claistre	Vesc
Gigors et Lozeron	Plaisians	Villebois-les-Pins
Glandage	Plan-de-Baix	Villefranche le Château
Gumiane	Pont de Barret	Volvent
Jonchères	Poyols	
La Bâtie-des-Fonds	Pradelle	

Cercle 2

Aouste-sur-Sye	La Motte-Fanjas	Rottier
Aubres	La Penne sur L'Ouvèze	Saillans
Ballons	La Repara-Auriples	Saint Andéol
Barbières	Le Poët-Laval	Saint Ferreol Trente Pas
Barsac	Lemps	Saint Martin le Colonel
Beauregard Baret	Manas	Saint May
Beauvoisin	Mirabel-aux-Baronnies	Saint Sauveur Gouvernet
Bénivay-Ollon	Mirabel-et-Blacons	Saint Vincent La Commanderie
Bésignan	Mollans sur L'Ouvèze	Sainte Croix
Buis-les-Baronnies	Montbrison	Sainte Eulalie en Royans
Charols	Montferrand La Fare	Sainte Euphémie sur Ouvèze
Châteaudouble	Montmeyran	Saint Thomas en Royans
Condorcet	Montréal-les-sources	Salettes
Cornillac	Nyons	Souspierre
Crest	Oriol en Royans	Soyans
Curnier	Peyrus	Taulignan
Dieulefit	Piegon	Upie
Divajeu	Pierrelongue	Vercheny
Eygalayes	Pommerol	Vercoiran
Eygalières	Ponet et Saint-Auban	Veronne
Eyroles	Pontaix	Villeperdrix
Eyzahut	Puy-Saint-Martin	
Hostun	Rémuzat	
Izon la Bruisse	Rochechinard	

La Baume Cornillane
La Bégude de Mazenc
La Charce

Rochefort Samson

Article 2 - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015362_011 du 28 décembre 2015.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Philippe ALLIMANT

[4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00](#)
[Site Internet de l'Etat en Drôme : http://drome.gouv.fr/](http://drome.gouv.fr/)

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016124-0015

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Isère » du TRI de Romans – Bourg de Péage

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu le comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation des TRI de « Romans – Bourg de Péage », de la « Plaine de Valence » et de « Montélimar » du 9 décembre 2014 ;

Arrête

Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Isère » du TRI de Romans – Bourg de Péage sont les membres ou leur représentant désignés ci-après :

- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Rovaltain Drôme Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays de l'Hermitage et du Tournonais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant.

Article 2

La direction départementale des territoires de la Drôme est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale « Isère » du TRI de Romans – Bourg de Péage sous l'autorité du préfet de la Drôme.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 27/4/2016

Le préfet
Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016124-0016

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère » du TRI de Romans - Bourg de Péage

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de L'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les

territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu le comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation des TRI « Romans – Bourg de Péage », « Plaine de Valence » et « Montélimar » du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

Arrêtent

Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Affluents de l'Isère » du TRI de Romans – Bourg de Péage sont les membres ou leur représentant désignés ci-après :

- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme ou son représentant ,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant ,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins du Chalons et de la Savasse ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant.

Article 2

La direction départementale des territoires de la Drôme est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale « Affluents de l'Isère » du TRI de Romans - Bourg de Péage sous l'autorité du préfet de la Drôme, en lien avec l'autre préfet concerné.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Isère.

Article 4

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le préfet de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 27/4/2016

Le préfet de la Drôme

Le préfet de l'Isère

Eric SPITZ

Jean-Paul BONNETAIN

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016124-0017

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de la plaine de Valence

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de la plaine de Valence;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEV1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet du coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu le comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation des TRI « Romans – Bourg de Péage », « Plaine de Valence » et « Montélimar » du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

Arrêtent

Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône» du TRI de la plaine de Valence sont les membres ou leur représentant désignés ci-après :

- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du pays de l'Hermitage et du Tournois ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la rivière Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant,

Article 2

La direction départementale des territoires de la Drôme est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale « Rhône » du TRI de la plaine de Valence sous l'autorité du préfet de la Drôme, en lien avec les autres préfets concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27/4/2016

Le préfet de la Drôme

Le préfet de l'Ardèche

Eric SPITZ

Alain TRIOLLE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTE n°2016124-0018

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Plaine de Valence » du TRI de la Plaine de Valence

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de la Plaine de Valence

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEV1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet du coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu le comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation des TRI « Romans – Bourg de Péage », « Plaine de Valence » et « Montélimar » du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

Arrête

Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Plaine de Valence » du TRI de la Plaine de Valence sont les membres ou leur représentant désignés ci-après :

- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Pays du Royans ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Raye ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant.

Article 2

La direction départementale des territoires de la Drôme est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale « Plaine de Valence » du TRI de la Plaine de Valence sous l'autorité du préfet de la Drôme.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27/4/2016

Le préfet

Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25
courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016124-0019

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de Montélimar

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.1. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Montélimar;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté n°DEV1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu le comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation des TRI « Romans – Bourg de Péage », « Plaine de Valence » et « Montélimar » du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

Arrêtent

Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI de Montélimar sont les membres ou leur représentant désignés ci-après :

- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Helvie ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Baix ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Cruas ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Meysse ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Rochemaure ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche ou son représentant.

Article 2

La direction départementale des territoires de la Drôme est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale « Rhône » du TRI de Montélimar sous l'autorité du préfet de la Drôme, en lien avec les autres préfets concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27/4/2016

Le préfet de la Drôme

Le préfet de l'Ardèche

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016124-0020

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Roubion - Jabron » du TRI de Montélimar

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.1. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin dont le TRI de Montélimar;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs;

Vu le comité de pilotage des stratégies locales de gestion du risque inondation des TRI « Romans – Bourg de Péage », « Plaine de Valence » et « Montélimar » du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme,

Arrête

Article 1

Les parties prenantes concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Roubion - Jabron » du TRI de Montélimar sont les membres ou leur représentant désignés ci-après :

- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes le Pays de Dieulefit ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Eygues ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant.

Article 2

La direction départementale des territoires de la Drôme est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale « Roubion - Jabron » du TRI de Montélimar sous l'autorité du préfet de la Drôme.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27/4/2016

Le préfet

Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Affaire suivie par Jacques ROBIN
Tél. : 04-81-66-81-72
Fax : 04-81-66-80-80
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016130-0033 portant restructuration foncière du régime forestier de la forêt communale de ALLAN

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 04 février 2016,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Allan en date du 19 octobre 2015,
VU le plan de situation,
VU les extraits de plans cadastraux,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 03 mars 2016,
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,
VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Allan et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
AC	18	PETIT MONTCEAU	5,7620
AC	26	GRAND MONTCEAU	2,7755
AC	27	GRAND MONTCEAU	1,0465
AC	28	GRAND MONTCEAU	0,3500
AC	29	GRAND MONTCEAU	9,3690
AC	30	GRAND MONTCEAU	1,0375
AC	31	GRAND MONTCEAU	1,2060
AC	32	GRAND MONTCEAU	0,8075
AC	33	GRAND MONTCEAU	4,2550
AC	34	GRAND MONTCEAU	1,0335
AC	35	GRAND MONTCEAU	4,7330
AC	36	GRAND MONTCEAU	6,7751
AC	38	GRAND MONTCEAU	1,3270
AC	39	GRAND MONTCEAU	1,6705
AC	148	GRAND MONTCEAU	1,7935
AC	178	GRAND MONTCEAU	3,7782
AC	183	GRAND MONTCEAU	0,1830
AC	185	PETIT MONTCEAU	3,3975
AC	205	GRAND MONTCEAU	2,9880
AC	207	GRAND MONTCEAU	0,1394
C	146	SERRE DU LEVRIER	0,2370

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	134	SERRE PETITE CLAVE	0,0520
D	137	SERRE DE CLAIRE	0,3783
D	138	SERRE DE CLAIRE	1,4818
D	143	SERRE DE CLAIRE	0,2880
D	144	SERRE DE CLAIRE	1,4644
D	153	SERRE DE CLAIRE	1,6079
D	154	SERRE DE CLAIRE	2,9588
D	155	SERRE DE CLAIRE	0,6730
D	190	HAUTE AUBAGNE	0,6330
D	191	HAUTE AUBAGNE	1,3765
D	192	HAUTE AUBAGNE	0,2872
D	202	SERRE DU DEVES	29,5727
D	205	SERRE DU DEVES	18,0210
D	207	SERRE DES LEVENDES	14,9320
D	208	SERRE DES LEVENDES	20,6011
D	209	SERRE ROBERSON	0,1715
D	212	SERRE ROBERSON	4,5136
D	213	SERRE ROBERSON	0,3412
D	222	SERRE ROBERSON	0,8738
D	223	SERRE ROBERSON	4,3037
D	253	HAUTE AUBAGNE	0,0575

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
C	148	SERRE DU LEVRIER	0,1740
C	157	SERRE DU LEVRIER	0,0310
C	163	SERRE DU LEVRIER	2,7930
C	164	SERRE DU LEVRIER	9,6190
C	368	SERRE DE PIGRANIER	0,7435
C	369	SERRE DE PIGRANIER	0,4344
C	370	SERRE DE PIGRANIER	1,6163
C	371	SERRE DE PIGRANIER	1,3880
C	372	SERRE DE PIGRANIER	1,1778
C	373	SERRE DE PIGRANIER	1,2916
C	374	SERRE DE PIGRANIER	6,0449
C	375	SERRE DE PIGRANIER	0,2626
C	376	SERRE DE PIGRANIER	8,1202
C	377	SERRE DE PIGRANIER	0,2995
D	10	SERRE DES SINIERES	0,2803
D	11	SERRE DES SINIERES	0,0656
D	12	SERRE DES SINIERES	0,4344
D	13	SERRE DES SINIERES	12,2533
D	14	SERRE DES SINIERES	23,5865
D	16	SERRE DE SAINT PIERRE	1,7199
D	17	SERRE DE SAINT PIERRE	1,2628
D	18	SERRE DE SAINT PIERRE	7,7200
D	40	SERRE DE SAINT PIERRE	3,9975
D	47	SERRE DE SAINT PIERRE	2,5270
D	59	SERRE DU TEYRAS	10,0996
D	69	SERRE DU TEYRAS	4,7144
D	70	SERRE DU TEYRAS	7,6596
D	71	SERRE DU TEYRAS	4,1502
D	72	SERRE DU TEYRAS	1,3120
D	80	SERRE DU TEYRAS	8,9443
D	94	SERRE DU TEYRAS	13,6660
D	96	SERRE DU TEYRAS	1,7354
D	97	MONTAGNE DE LA CLAVE	6,2162
D	98	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7042
D	99	MONTAGNE DE LA CLAVE	11,3342
D	100	MONTAGNE DE LA CLAVE	17,0916
D	101	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,7142
D	102	MONTAGNE DE LA CLAVE	30,5227
D	103	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,9835
D	104	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,5678
D	105	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,8965
D	106	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,0764
D	107	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7402
D	108	MONTAGNE DE LA CLAVE	20,5578
D	109	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,0244
D	110	SERRE PETITE CLAVE	9,4404
D	115	SERRE PETITE CLAVE	19,9933
D	116	SERRE PETITE CLAVE	2,9360
D	117	SERRE PETITE CLAVE	0,6546
D	118	SERRE PETITE CLAVE	3,6069
D	122	SERRE PETITE CLAVE	0,3206
D	123	SERRE PETITE CLAVE	19,2366
D	124	SERRE PETITE CLAVE	0,0301
D	126	SERRE PETITE CLAVE	1,2864
D	127	SERRE PETITE CLAVE	2,0905
D	128	SERRE PETITE CLAVE	0,0546
D	131	SERRE PETITE CLAVE	1,2092
D	132	SERRE PETITE CLAVE	0,7666
D	133	SERRE PETITE CLAVE	1,2711

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	256	SERRE DE CLAIRE	13,4892
E	76	PIERRE MARTIN	0,7740
E	77	PIERRE MARTIN	0,3820
E	80	PIERRE MARTIN	1,9380
E	81	PIERRE MARTIN	0,4730
E	172	ROBISCON	0,3830
E	173	ROBISCON	3,1030
E	174	DEMOISEL	4,7480
E	175	DEMOISEL	7,9690
E	176	DEMOISEL	3,4550
E	177	DEMOISEL	0,1660
E	178	DEMOISEL	2,9000
E	202	CHANTE PERDRIX	1,2590
E	203	CHANTE PERDRIX	0,9010
E	268	CHANTE PERDRIX	0,5140
F	138	SERRE DE COURENT	1,6649
F	139	SERRE DE COURENT	4,0021
F	140	SERRE DE COURENT	4,9626
F	207	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,0840
F	209	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,1190
F	210	MONTAGNE DE RAUCOULE	5,5950
F	216	MONTAGNE DE RAUCOULE	15,5702
F	217	MONTAGNE DE RAUCOULE	19,7320
F	218	MONTAGNE DE RAUCOULE	8,1792
F	219	MONTAGNE DE RAUCOULE	16,6140
F	220	MONTAGNE DE RAUCOULE	0,6580
F	221	JAS DES CHEVRES	17,4666
F	222	JAS DES CHEVRES	1,911
F	223	JAS DES CHEVRES	1,8470
F	239	JAS DES CHEVRES	2,6594
F	244	JAS DES CHEVRES	1,0868
F	251	JAS DES CHEVRES	3,6300
F	259	JAS DES CHEVRES	2,2904
I	61	LE MORGINAS	0,3910
I	70	LE MORGINAS	0,1147
I	71	LE MORGINAS	0,5352
I	72	LE MORGINAS	1,5695
I	87	LES ORMES	6,7003
I	95	LES ORMES	11,8658
I	96	LES ORMES	2,9525
I	97	LES ORMES	0,3200
I	211	LE MORGINAS	0,8134
ZA	168	BONDONNEAU	0,0262
ZA	169	BONDONNEAU	0,0763
ZA	170	BONDONNEAU	0,0925
ZA	244	BONDONNEAU	0,1782
ZB	2	LE SASTRE	1,1690
ZB	234	LOGINAS	1,8950
ZB	313	LE SASTRE	2,7459
ZB	315	LE SASTRE	11,4318
ZD	126	SERRE RAMETTE	19,2077
ZI	61	VC PIERRE MARTIN	2,2000
ZK	3	ROUCOULE	0,1320
ZK	4	PINTON	0,3320
ZK	6	PINTON	0,3120
ZK	41	PINTON	1,9880
ZT	67	BONDONNEAU	0,6340
ZT	69	BONDONNEAU	2,4690
ZT	71	BONDONNEAU	0,2190
TOTAL :			739,6023

Article 2 : Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de Allan avant la date du présent arrêté : 724 ha 66 a 34 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de Allan : 739 ha 60 a 25 ca

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Allan,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Allan

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de Allan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

VALENCE, le 9 mai 2016
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Valence, le 1^{er} mars 2016

Affaire suivie par : Nathalie QUIOT
Tél. : 04 81 66 82 42

courriel : nathalie.quiot@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016130-0041
portant sur le Programme d'Intérêt Général
Rénov'Habitat durable
Valence Romans Sud Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 327-1,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2010 (JO du 8 septembre 2010) relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la circulaire n° 2002 – 68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général complétée,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil Départemental de la Drôme,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 (JO du 20 juillet 2010) relatif au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique,

Vu les programmes locaux de l'habitat, adoptés par les anciennes EPCI de Valence Sud Rhône-Alpes en octobre 2013, du Pays de Romans et du Canton de Bourg de Péage en novembre 2011,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 29 septembre 2015, en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 décembre 2015, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Département en date du 15 février 2016 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Anah n° 2001 – 09 du 15 mars 2011, relative aux clauses-types des conventions de programme d'amélioration de l'habitat,

Vu l'instruction du 8 octobre 2010 de la Direction Générale de l'Anah relative aux aides du FART modifiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1^{er} : contenu

Un programme d'intérêt général en faveur de l'amélioration de l'habitat privé pour :

- améliorer la performance énergétique des logements, notamment auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes, en habitat individuel et collectif
- adapter au vieillissement, et au handicap les logements des propriétaires occupants aux revenus limités
- lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé
- développer une offre locative de qualité pour les ménages aux revenus modestes

Article 2 : mise en oeuvre

Ce Programme d'Intérêt Général s'appuie sur l'action de la plateforme nommée « rénov'habitat durable » mise en place par la Communauté d'agglomération afin d'accompagner les projets de rénovation globale et performante des logements en renforçant la lutte contre la précarité énergétique par le FART (Fonds d'Aides à la Rénovation Thermique) dans le cadre du programme national « Habiter mieux », et permettant la mise en œuvre du dispositif financier validé dans le cadre du contrat local d'engagement - CLE - signé par l'État-Anah, le Département et Procvivis.

Ce programme est adapté aux conditions d'éligibilité et de recevabilité définies dans le règlement général de l'Anah et le Programme d'Actions Territorial de la délégation.

Article 3 : territoire couvert et durée

Le programme d'intérêt général est applicable sur toutes les communes du territoire de la communauté de l'agglomération pour une durée de 3 ans (2016 – 2018).

Article 4 : exécution et publication

Monsieur le Préfet Délégué de l'Anah dans la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Délégué adjoint de l'Anah de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 1^{er} mars 2016
Le Préfet,
Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2016131-0014
portant agrément de la société SAS CLARI
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 28 mars 2016 présentée par la société SAS CLARI, représentée par sa Présidente Betty CAVALIE domiciliée à l'adresse suivante : 48 route de Roussas – 26230 VALAURIE;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société SAS CLARI, domiciliée à : 48 route de Roussas – 26230 VALAURIE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 030 164 00019 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° : 2016-N-SO-26-0002

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1500 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

• dépotage dans la station d'épuration de Nyons (26) :	800 m3
• dépotage dans la station d'épuration de CHIMIREC MALO (84) :	400 m3
• dépotage dans la station d'épuration de Montélimar Agglomération (26)	100 m3
• dépotage dans la station d'épuration de Bollène Croisière (84)	100 m3
• dépotage dans la station d'épuration de Vaison La Romaine (84)	100 m3

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- * les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- * les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- * un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

– Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Valaurie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Valaurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 mai 2016

Pour le Préfet

par subdélégation

le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux

Signé

Olivier CARSANA

PréfET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL

Tél. : 04 81 66 81 91

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016132-0009

PORTANT

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU REMPLACEMENT DE
L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU LE VOLVENT, SUR LES COMMUNES DE SAINT NAZAIRE LE DESERT
ET VOLVENT

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par Conseil Départemental de la Drôme, enregistrée sous le n°26-2016-00048 et relative au remplacement de l'ouvrage de Franchissement du ruisseau le Volvent, sur les communes de Saint Nazaire le Désert et Volvent ;

VU la réponse à la consultation du Conseil Départemental, en date du 16 avril 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 4 février 2016, deux barrages de castors ont été observés dans le périmètre d'intervention du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT les préconisations de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes daté du 15 mars 2016, en lien avec l'avis de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT le statut d'espèce protégée du castor d'Europe ;

CONSIDERANT que l'habitat du castor d'Europe fait l'objet de mesure de protection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées

aux articles suivants, concernant le remplacement du Pont de la RD 135 franchissant le Volvent, situé sur les communes de Saint Nazaire le Désert et Volvent.

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :.....(A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m :.....(D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m :.....(A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m :.....(D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200m ² de frayères ;.....A 2° Dans les autres cas ;.....B	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Compte-tenu de la présence de barrages de castors dans le périmètre d'intervention lié à votre projet, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que le Service Eau Hydroélectricité Nature de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes ont été sollicités. Les constatations de terrain ont permis de conclure que le complexe barrage/retenu ne constitue pas un habitat. Par conséquent, sa destruction n'est pas soumise à la procédure prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement (dérogation « espèces protégées »). Toutefois, les précautions qui suivent devront être intégrées au dossier loi sur l'Eau :
 - programmation d'un nouveau constat par l'ONCFS à la mi-août, de façon à vérifier que la situation n'a pas évolué défavorablement (création d'un terrier sur le tronçon concerné par les travaux) ;
 - maintien du barrage aval, dans la mesure du possible ;
 - démantèlement du barrage amont une dizaine de jours avant le début des travaux, en informant préalablement l'ONCFS de la date d'intervention. Une vidange lente du plan d'eau sera recherchée ;
 - début des travaux en septembre, correspondant à la fin de la période la plus sensible pour les jeunes de l'année ;
 - conduite des travaux respectueuse de la qualité physico-chimique du cours d'eau en aval (selon les prescriptions du dossier loi sur l'eau) ;
 - limitation de la vitesse de circulation sur le passage à gué pour limiter les risques de collision ;
 - démantèlement du passage à gué et remise en état du lit mineur permettant une réappropriation rapide du tronçon de cours d'eau par le castor après la fin des travaux.
- Enfin, je vous invite à prendre contact avec l'ONCFS pour étudier la possibilité de démarrage des travaux durant la période d'étiage sévère, soit entre juillet et mi-octobre afin de profiter de la période la moins propice aux crues.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint Nazaire le Désert et Volvent, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Le maire de chacune des communes intéressées transmettra à la DDT SEFEN un certificat d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, les Maires de la commune de Saint Nazaire le Désert et Volvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
M. le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme.

Valence, le 11 mai 2016

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Préservation
des Milieux Aquatiques
Signé
Carole RAY-BARMAN

ARRETE PREFECTORAL N°2016132-0015 PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION D'UN TERRAIN D'AVIATION PRIVE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des Douanes notamment ses articles 78 et 119,
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 10 avril 1995 portant création d'un aérodrome privé,
Vu la demande présentée le 21 septembre 2015 par M. Thierry JACQUIER, co-créateur de l'aérodrome privé de Pont-de-l'Isère situé lieu-dit Les Pautus, portant demande de fermeture de cet aérodrome,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 28 avril 2016,
Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est du 22 septembre 2015,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1201 du 10 avril 1995 portant création d'un aérodrome privé à Pont-de-l'Isère est abrogé.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Pont-de-l'Isère et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est,
M. le Maire de Pont-de-l'Isère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme et à M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects, et dont copie à M. Thierry JACQUIER.

À Valence, le 10 mai 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable du Pôle Déplacements

Valence, le 2 mai 2016

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL
Tél : 04 75 79 28 95
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME
Commune de VALENCE
Extension d'un ensemble commercial par la
création d'un magasin de sport « DECATHLON »

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016105-0012 du 14 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS DECATHLON FRANCE sise 4, boulevard de Mons à Villeneuve-d'Ascq (59650), enregistrée en mairie de Valence le 29 décembre 2015 sous le n° 0263621500132, reçue par le secrétariat de la CDAC le 9 mars 2016 et enregistrée le 9 mars 2016 sous le n° 13 pour l'extension d'un ensemble commercial de 11 395 m² de surface de vente par la création d'un magasin de sport à l'enseigne DECATHLON de 4 056 m² de surface de vente, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 15 451 m², situé centre commercial Valence 2 - Avenue de Romans à Valence (26000) ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 19 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 10 membres sur 13, le mardi 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet, compatible avec les dispositions du PLU, respecte les préconisations du projet de SCOT du Grand Rovaltain ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à déplacer et agrandir le magasin présent dans la zone commerciale périphérique «les Couleures », ne laissera pas de friche commerciale puisqu'une autre enseigne s'installera à sa place ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une excellente intégration urbaine par sa localisation. En effet, implanté dans une zone commerciale existante située à mi-chemin entre le centre-ville et la zone commerciale périphérique « les Couleures », à proximité de quartiers d'habitation importants et de plusieurs équipements et services publics, le projet permettra de requalifier cette entrée de ville et tendra à réduire le déséquilibre commercial entre la périphérie et le centre de Valence ;

CONSIDÉRANT que la construction du projet sur pilotis, avec le magasin en étage au-dessus du stationnement existant, ne générera pas de nouvelle consommation foncière mais densifiera au contraire l'utilisation commerciale de ce terrain ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin améliorera le confort d'achat des consommateurs, qui disposeront notamment d'une gamme de produits plus complète, des allées plus larges et des zones de tests des produits ;

CONSIDÉRANT que le projet, en attirant une clientèle supplémentaire, est susceptible de redynamiser la galerie marchande du centre commercial « Valence 2 », dont une dizaine de boutiques sont actuellement inoccupées ;

CONSIDÉRANT que le projet aura une faible incidence en terme de trafics automobiles sur les carrefours et les voies situées à proximité, ainsi que sur les flux des véhicules de livraison ; que situé à proximité de plusieurs arrêts de bus, les clients et les salariés bénéficieront de leurs nombreuses fréquences de passage et de leur large amplitude horaire pour se rendre sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet, proche des zones d'habitat conséquentes de la commune, accessible à pied du fait de la présence de trottoirs et de passages piétons, apportera une offre commerciale de proximité par rapport aux lieux de vie ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de développement durable, le projet ne créera pas d'imperméabilisation supplémentaire du sol puisque la parcelle l'est déjà totalement par le parking existant ;

CONSIDÉRANT que la conception du bâtiment et les divers équipements mis en œuvre contribueront à réduire les consommations énergétiques (30 % plus performantes que la RT 2012) ; qu'un tri sélectif des déchets est prévu, avec compactage des produits recyclables et revalorisation auprès de prestataires extérieurs ; que les eaux de ruissellement des voiries et les eaux pluviales de toitures seront rejetées au réseau collectif public ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'insertion paysagère et architecturale, le projet respectera les volumétries et principes d'implantation des constructions voisines de l'ensemble commercial existant et du proche voisinage du quartier du Plan ; que les platanes existants, à l'avenir compromis, seront remplacés par de nouvelles essences d'arbres mieux adaptées au climat de la région ;

CONSIDÉRANT qu'en matière sociale, le projet permettrait la création d'une trentaine d'emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à **l'extension d'un ensemble commercial de 11 395 m² de surface de vente par la création d'un magasin de sport à l'enseigne DECATHLON de 4 056 m² de surface de vente, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 15 451 m² par la SAS DECATHLON FRANCE sise 4, boulevard de Mons à Villeneuve-d'Ascq (59650).**

Ont voté favorablement :

- M. Nicolas DARAGON, Maire de Valence,
- M. Pierre BUIS, Vice-Président de la CA Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
- M. Christian GAUTHIER, Vice-Président du SCOT du Grand Rovaltain,
- M. Didier-Claude BLANC, représentant le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Geneviève GIRARD, représentant le Président du Conseil Départemental de la Drôme,
- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Stéphane CREMILLIEUX, adjoint au maire de Guilherand-Granges (07500).

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le Secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-
Alpes

Lyon, le 18 avril 2016

Service Prévention des Risques Industriels, Climat Air
Énergie

Affaire suivie par: Alain MUET
Pôle Climat Air Énergie
Tél.: 04 26 28 66 64
Courriel : alain.muet@developpement-durable.gouv.fr
Ref : 20160418-CAE-541

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Drôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-27 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 5 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 11 février 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés, et notamment ceux de :

- L'Agence Régionale de Santé du 4 mars 2016 qui est favorable sous réserve de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme.
- La Communauté de communes Porte de Drôme Ardèche du 17 mars 2016, demandant à limiter autant que possible l'impact visuel, et que le déroulement des travaux n'entraîne pas de coupure d'alimentation électrique sur le centre aquatique Bleu Rive.

Vu la réponse apportée le 14 avril 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 5 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à l'adaptation géométrique et la sécurisation mécanique de la ligne existante 63 kV Serves/Saint-Vallier dans les cantons situés entre les pylônes 109-17, 17-22, et 22-24, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Serves-sur-Rhône, de Ponsas, de Saint-Barthélémy-de-Vals, de Laveyron, de Beausemblant, et de Saint-Vallier et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
Monsieur le maire de la commune de Serves-sur-Rhône ;
Monsieur le maire de la commune de Ponsas ;
Monsieur le maire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals ;
Monsieur le maire de la commune de Laveyron ;
Monsieur le maire de la commune de Beausemblant ;
Monsieur le maire de la commune de Saint-Vallier ;
Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission énergie et lignes
électriques

signé
Philippe BONANAUD

Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Mostafa FAKRIM
Tél. : 04.26.20.91.64

courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°2016120-0009 du 29 avril 2016
Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public
Portant déclaration du prélèvement ;
Concernant le captage de COTEBELLE
code BSS n° 08432X0016/HY
sis sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE SUR GERVANNE du 14 août 2015 sollicitant la mise en conformité du captage de Cotebelle et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Cotebelle en date du 26 décembre 2013,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 13 novembre au 2 décembre 2015 sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE SUR GERVANNE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 décembre 2015,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 11 février 2016,

Vu la consultation du pétitionnaire du 13 avril 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE SUR GERVANNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Cotebelle.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer sa protection et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MONTCLAR SUR GERVANNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Cotebelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source est localisée dans la combe du ruisseau de Daillon, à la base du versant abrupte de Cotebelle en rive droite du thalweg à 3,6 km au nord est du chef-lieu.

Les coordonnées LAMBERT 93 sont : X = 824 547 m ; Y = 1978 622 m ; Z = 425 m

Le réservoir aquifère est constitué par un compartiment des calcaires barrémiens en plaquettes avec inter-lits sableux, dont l'épaisseur est d'environ 200 m, avec un léger pendage ouest sud-ouest. La combe du ruisseau de Daillon recoupe la formation sur une grande hauteur (120 mètres).

L'eau circule au plancher d'un banc plus imperméable. Le compartiment hydrogéologique (40 ha environ) est drainé par une fracture qui recoupe verticalement la formation.

Les débits observés et le comportement de la source sont cohérents avec un bassin d'alimentation hydrogéologique relativement restreint et une forte amplitude de variation annuelle du débit (mise en charge de l'aquifère fissural au cours des épisodes de forte pluie et de fonte des neiges). Le pendage conforme favorise une vidange relativement rapide des hautes eaux.

Le drainage est constitué par une galerie maçonnée de section 40 × 40 cm et 2 m de long qui s'enfonce dans le talus. Elle débouche sur un espace élargi (1,50 × 2 m) qui coiffe le griffon issu des bancs calcaires.

La chambre de réception/décantation/mise en charge est un ouvrage béton semi-enterré, de 1,65 m de coté pour 1,87 m de hauteur, accessible par un capot fonte avec cheminée d'aération ouvrant sur la dalle de couverture. Elle comporte 3 compartiments (réception-décantation, mise en charge et pied-sec). Le bac de réception reçoit également l'arrivée du captage Daillon en PVC diamètre 50 mm. Elle comporte un jeu de trop plein-vidange PVC en diamètre 100 mm qui débouche en aval dans le thalweg.

Le départ gravitaire en fonte 100 mm dessert le haut service du hameau de Vaugelas au fil de l'eau, puis rejoint le réservoir 60 m³ de Monclar.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel est demandé pour assurer la majeure partie de l'approvisionnement de MONTCLAR SUR GERVANNE à l'horizon 2030.

Compte tenu du classement en ZRE de la rivière Drôme et de ses affluents, dont fait partie le ruisseau de Daillon, le prélèvement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la Loi sur l'Eau.

La réalisation des aménagements du réseau (réservoir de tête et poste de traitement) entraînera l'abandon définitif du prélèvement effectué par la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE sur le captage de la source DAILLON.

Les débits d'exploitation autorisés sur le réseau de MONTCLAR SUR GERVANNE sont :

- Débit maximum instantané de 3,3 m³/h soit 79 m³/jour correspondant à la demande de pointe du réseau communal.
- Volume de prélèvement annuel de 21 000 m³, correspondant un prélèvement moyen journalier de 57 m³/j (2,4 m³/h).

Le captage de Cotebelle est sollicité en priorité. Le complément (pointe estivale et situation d'étiage) est fourni par le Syndicat de production de Drôme Gervanne (résurgence de la Bourne de Beaufort sur Gervanne).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en en conformité du captage de Cotebelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de MONTCLAR SUR GERVANNE.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 1600 m² aux dépens de la parcelle n° 139 de la section A, située sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par le maître d'ouvrage du réseau MONTCLAR SUR GERVANNE qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 25 ha environ sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de l'environnement naturel, il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, l'eau doit faire l'objet traitement de désinfection avant consommation.

La création et la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le Préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

– un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.
Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage de Cotebelle s'effectue sur un chemin privé existant à travers les parcelles 139 et 140 section A et n° 50 et 49 section B pour un linéaire de 500 m environ, (surface d'assiette de 2000 m² environ). En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur du cadastre de MONTCLAR SUR GERVANNE ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de MONTCLAR SUR GERVANNE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme de MONTCLAR SUR GERVANNE doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous Préfet de DIE, Monsieur le Maire de MONTCLAR SUR GERVANNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MONTCLAR SUR GERVANNE

Fait à Valence,

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Affaire suivie par : Gisèle BAUD - Angélique SIGNORET

Tél. : 04 75 79 28 51 – 04 75 79 28 67

Fax : 04 75 79 28 55

courriel : gisele.baud@drome.gouv.fr

angelique.signoret@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016123-0004
relatif au projet de périmètre issu de la fusion
de la communauté de communes du Vercors
avec la communauté de communes du Pays du Royans

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les articles 33 et 35 de la loi NOTRe, codifiés à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU le projet de fusion de la communauté de communes du Vercors avec la communauté de communes du Pays du Royans, inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5464 du 27 décembre 1995 portant création de la Communauté des communes du Vercors, modifié par les arrêtés n° 716 du 2 mars 1999, n° 01-904 du 12 mars 2001, n° 02-5956 du 5 décembre 2002, n° 05-3939 du 2 septembre 2005, n° 06-1900 du 28 avril 2006, n° 06-3263 du 6 juillet 2006, n° 06-6117 du 30 novembre 2006, n° 10-3521 du 30 août 2010, n° 2012241-0003 du 28 août 2012 et n° 2013360-0005 du 26 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574 du 11 juillet 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays du Royans, modifié par les arrêtés n° 5700 du 14 octobre 1998, 3790 du 15 juillet 1999, 01-6504 et 01-6505 du 31 décembre 2001, 02-3921 du 8 août 2002, 03-0443 du 3 février 2003, 03-0687 du 24 février 2003, 03-5844 du 24 décembre 2003, 05-2893 du 5 juillet 2005, 05-5602 du 9 décembre 2005, 06-4266 du 31 août 2006, 2010322-0014 du 18 novembre 2010, n° 2010347-0002 du 13 décembre 2010, n° 2013262-0011 du 19 septembre 2013 et n° 2014248-0003 du 5 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet de fusion de la communauté de communes du Vercors avec la communauté de communes du Pays du Royans, projet inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est proposé la fusion de la communauté de communes du Vercors avec la communauté de communes du Pays du Royans.

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la fusion de la communauté de communes du Vercors avec la communauté de communes du Pays du Royans est fixée comme suit :
Bouvante, Le Chaffal, La Chapelle en Vercors, Echevis, Léoncel, La Motte Fanjas, Oriol en Royans, Rochechinard, Saint Agnan en Vercors, Saint Jean en Royans, Saint Julien en Vercors, Saint Laurent en Royans, Saint Martin en Vercors, Saint Martin le Colonel, Saint Nazaire en Royans, Saint Thomas en Royans, Sainte Eulalie en Royans, Vassieux en Vercors.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés afin de recueillir l'avis du conseil communautaire. A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce

délaï, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes intéressées et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le président de la communauté de communes du Vercors, le président de la communauté de communes du Pays du Royans, les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 mai 2016

Le Préfet,
Eric SPITZ

Valence, le 02 mai 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr

A R R E T E n°2016123-0008
portant autorisation d'un Raid Multi-Sports
intitulé « Raid Grenoble INP »
organisé les 7 et 8 mai 2016
par l'association RAID INP Grenoble

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 18 mars 2016 présentée par Madame Maud SAVONNET, représentant l'association Raid Grenoble INP, sise Maison de Grenoble INP 730 rue de la piscine BP 153 38404 SAINT MARTIN D'HERES, qui sollicite l'autorisation d'organiser dans les départements de la Drôme et de l'Isère un Raid Multi-Sports intitulé « Raid Grenoble INP » les 7 et 8 mai 2016 ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 7 avril 2016 par la société MAIF, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Préfet de l'Isère, des maires concernés (dont l'avis est parvenu en préfecture), du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Maud SAVONNET, représentant l'association Raid Grenoble INP est autorisée à organiser un Raid Multi-Sports intitulé « Raid Grenoble INP » les 7 et 8 mai 2016 dans les départements de la Drôme et de l'Isère, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

L'organisateur devra appliquer les règles techniques de sécurité applicables à la manifestation.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Madame Maud SAVONNET, responsable de l'organisation, doit rester joignable au 04 56 52 88 61 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées. Il appartient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation sont accessibles en tout point par les services d'incendie et secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

L'environnement devra être respecté. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur devra veiller à ce que les concurrents ne sortent pas des sentiers existants, notamment lors des passages dans les sites Natura 2000.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

L'organisateur devra impérativement avoir obtenu les avis favorables des communes de Choranche, Presles et Sassenage (épreuve de canyoning) avant le passage de la manifestation.

Par ailleurs, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- ☎ Les concurrents ne devront emprunter que les itinéraires prévus à cet effet ;
- ☎ La possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points devra être conservée. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- ☎ Le libre d'accès pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants) devra être garantie ;
- ☎ L'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable du dispositif de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties ;
- ☎ Les règles de sécurité de chaque discipline devront être respectées conformément au code du Sport ;
- ☎ Un balisage et la mise en place des signaleurs par l'organisateur devront être prévues, impératifs en cas d'emprunt ou de traversée des routes départementales ;
- ☎ La signalisation lors des croisements avec les RD devra être renforcée ;
- ☎ L'organisateur devra s'assurer de la prise effective des arrêtés municipaux relatifs à la circulation lors des traversées des communes et emprunts des voies communales et départementales par les participants pour la sécurité des concurrents ;
- ☎ La signalétique et les mesures de sécurité devront être optimales ;
- ☎ Des signaleurs devront être mis en place aux endroits stratégiques du parcours et représentant un certain danger, entièrement équipés de moyens réfléchissants et de communications ;
- ☎ Des postes de secours devront être installés pour la sécurité des concurrents ;
- ☎ L'entière responsabilité de la sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur ;
- ☎ L'organisateur prendra en charge les frais de nettoyage et la remise en état des lieux (signalisation-voie publique-environnement...).

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même

ou de ses préposés ;

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Madame Maud SAVONNET, représentant l'association Raid Grenoble INP

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Préfet de l'Isère, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016124-0001
relatif au projet de périmètre issu de la fusion
de la communauté de communes du Val d'Eygues

avec la communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies, la communauté de communes des Hautes Baronnies et la communauté de communes du Pays de Rémuzat

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les articles 33 et 35 de la loi NOTRe, codifiés à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU le projet de fusion de la communauté de communes du Val d'Eygues avec la communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies, la communauté de communes des Hautes Baronnies et la communauté de communes du Pays de Rémuzat, inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7440 du 5 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Val d'Eygues, modifié par les arrêtés n° 7087 du 15 décembre 2000, n° 02-5736 du 26 novembre 2002, n° 02-6233 du 17 décembre 2002, n° 03-5377 du 27 novembre 2003, n° 04-0379 du 29 janvier 2004, n° 04-3601 du 3 août 2004, n° 05-5878 du 27 décembre 2005, n° 10-1470 du 7 avril 2010, n° 2011082-0004 du 23 mars 2011, n° 2013066-0004 du 7 mars 2013, n° 2013275-0002 du 2 octobre 2013 et n° 2014290-0001 du 17 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6584 du 6 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Buis-les-Baronnies, modifié par les arrêtés n° 6963 du 12 novembre 1997, n° 1816 du 12 mai 2000, n° 02-5791 du 28 novembre 2002, n° 03-0541 du 13 février 2003, n° 05-0059 du 6 janvier 2005, n° 07-3959 du 30 juillet 2007, n° 09-2341 du 4 juin 2009, n°10-2244 du 1^{er} juin 2010 et n° 2015075-0025 du 16 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° 8365 du 23 décembre 1999 portant constitution de la Communauté de communes des Hautes Baronnies, modifié par les arrêtés n° 6759 du 29 novembre 2000, n° 02-1123 du 1^{er} mars 2002, n° 03-4175 du 18 septembre 2003, n° 05-4634 du 17 octobre 2005, n° 07-0099 du 11 janvier 2007, n° 07-2113 du 26 avril 2007, n° 2012191-0002 du 9 juillet 2012, n° 2012356-0012 du 21 décembre 2012, n° 2014146-0015 du 26 mai 2014 et n° 2014317-0023 du 13 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8154 du 14 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat, modifié par les arrêtés n° 07-1549 du 29 mars 2007, n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013, n° 2013340-0009 du 6 décembre 2013 et n° 2015328-0005 du 24 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet de fusion de la communauté de communes du Val d'Eygues avec la communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies, la communauté de communes des Hautes Baronnies et la communauté de communes du Pays de Rémuzat, projet inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est proposé la fusion de la communauté de communes du Val d'Eygues avec la communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies, la communauté de communes des Hautes Baronnies et la communauté de communes du Pays de Rémuzat.

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la fusion de la communauté de communes du Val d'Eygues avec la communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies, la communauté de communes des Hautes Baronnies et la communauté de communes du Pays de Rémuzat est fixée comme suit :

Arpavon, Aubres, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bellecombe Tarendol, Bénivay Ollon, Bésignan, Buis les Baronnies, La Charce, Châteauneuf de Bordette, Chaudébonne, Chauvac Laux-Montaux, Condorcet, Cornillac, Cornillon sur l'Oule, Curnier, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Izon-la-Bruisse, Lemps, Mérimond les Oliviers, Mévouillon, Mirabel aux Baronnies, Montauban sur l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun les Bains, Montferrand-la-Fare, Montguers, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, La Penne sur L'Ouvèze, Piegon, Pierrelongue, Plaisians, Le Poët en Percip, Le Poët Sigillat, Les Pilles, Pommerol, Propiac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, La Roche sur le Buis, Rochebrune, La Rochette du Buis, Roussieux, Sahune, Saint Auban sur l'Ouvèze, Saint Ferréol Trente Pas, Saint Maurice sur Eygues, Saint May, Saint Sauveur Gouvernet, Sainte Euphémie sur l'Ouvèze, Sainte Jalle, Séderon, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés afin de recueillir l'avis du conseil communautaire. A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes intéressées et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le président de la communauté de communes du Val d'Eygues, le président de la communauté de communes du Pays de Buis-les-Baronnies, le président de la communauté de communes des Hautes Baronnies, le président de la communauté de communes du Pays de Rémuzat, les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 mai 2016

Le Préfet,
Eric SPITZ

Valence, le 3 mai 2016

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL
Tél : 04 75 79 28 95
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME
Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON
Extension d'un centre commercial E. LECLERC
par la création d'un ensemble commercial

Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016105-0013 du 14 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS SODIGOR sise 5, avenue Benoît Launay à Grézieu-la-Varenne (69290), enregistrée en mairie de Saint-Rambert-d'Albon le 15 mars 2016 sous le n° 263251600010, reçue par le secrétariat de la CDAC le 16 mars 2016 et enregistrée le 16 mars 2016 sous le n° 14 pour l'extension d'un centre commercial E. LECLERC de 2 500 m² de surface de vente par la création d'un ensemble commercial de 9 582 m² de surface de vente, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 12 082 m², situé ZA la Tulandière sud à Saint-Rambert-d'Albon (26140), conformément à la répartition ci-dessous :

Magasins	Surfaces de vente
Bricolage	6 477 m ² (dont 2 500 m ² de surface extérieure)
Animalerie	900 m ²
Equipement de la maison	2 000 m ²
Centre-auto	205 m ²

TOTAL		9 582 m ²
TOTAL DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL avec le supermarché de 2 400 m ² et sa galerie marchande de 100 m ²	E. LECLERC	12 082 m ²

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 19 avril 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 10 membres sur 15, le mardi 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions générales du POS ; qu'il n'est pas en contradiction avec les grands principes du schéma de développement commercial du Scot des Rives du Rhône qui prévoit de positionner la ville de Saint-Rambert-d'Albon comme un pôle commercial principal et non plus comme un pôle secondaire ;

MAIS CONSIDÉRANT TOUTEFOIS que même si le projet paraît compatible avec les orientations du Scot en terme de diversité de l'offre commerciale proposée et cohérent avec l'aménagement global de la ZA de la Tulandière, la surface de bricolage est surdimensionnée ; que celle-ci relève en effet de la grande surface alors que le schéma commercial du Scot n'envisage que des moyennes surfaces ; que le projet porte en conséquence sur une offre commerciale que le Scot réserve aux pôles commerciaux majeurs de son territoire constitués par Vienne, Chasse-sur-Rhône ou Salaise-sur-Sanne dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la réalisation projetée viendrait concurrencer les commerces voisins du territoire qui apportent déjà une offre commerciale satisfaisante pour les habitants du secteur ; que la surface envisagée du magasin de bricolage risquerait de déséquilibrer l'appareil commercial existant avec un impact sur l'ensemble commercial situé ZAC de la Brassière à Saint-Vallier ainsi que sur les départements limitrophes (Ardèche et Isère) déjà bien pourvus en grandes surfaces de bricolage ;

CONSIDÉRANT que le projet ne contribuerait pas à limiter l'évasion commerciale puisqu'il n'est situé qu'à 6 kilomètres du pôle commercial majeur « Green 7 » de Salaise-sur-Sanne qui répond déjà aux besoins des habitants du territoire et de Saint-Rambert-d'Albon ; qu'ainsi, le projet ne contribuerait pas à l'animation des zones d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet, à l'écart des lieux de vie, n'est pas réellement accessible ni par le réseau de transport en commun avec des arrêts de cars relativement éloignés et une desserte horaire faible, ni par les piétons et les cyclistes qui ne disposent pas de cheminements suffisamment adaptés pour se rendre sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'insertion paysagère, il subsisterait une parcelle agricole située entre le supermarché E. LECLERC et le magasin de bricolage qui ne serait pas de nature à produire de la qualité urbaine ; qu'ainsi, de par la sous-utilisation du potentiel constructible en raison du mitage et la juxtaposition des constructions, le projet pâtit d'un manque de vision d'ensemble de l'aménagement de la zone ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à **l'extension d'un centre commercial E. LECLERC de 2 500 m² de surface de vente par la création d'un ensemble commercial de 9 582 m² de surface de vente, portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 12 082 m² par la SAS SODIGOR sise 5, avenue Benoît Launay à Grézieu-la-Varenne (69290).**

Ont voté favorablement :

- M. Vincent BOURGET, Maire de Saint-Rambert-d'Albon,
- M. Philippe DELAPLACETTE, Président du Scot des Rives du Rhône,
- M. Didier-Claude BLANC, représentant le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Geneviève GIRARD, représentant le Président du Conseil Départemental de la Drôme.

Ont voté défavorablement :

- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Danielle MAGAND, adjointe au maire d'Annonay (07100).

Se sont abstenus :

- Mme Patricia BOIDIN, Vice-Présidente de la communauté de communes Porte de Dromardèche,
- M. Henri FAUQUE, représentant les maires au niveau départemental.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le Secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2016124-0025 du 3 mai 2016
portant déclaration d'utilité publique les aménagements routiers
sur une section de la Route Départementale 540 (RD 540), du PR 11+960 au PR 16+560,
entre les communes de LA BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC,
emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND,
pour le compte du Conseil départemental de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants, concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-17, L126-1 et R122-14, et suivants, R123-24 et R126-1 ;

Vu le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatives aux règles générales d'aménagement d'urbanisme applicables jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54, et suivants, R153-14, R153-20 et R153-21 applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND ;

Vu les réunions de concertation facultatives organisées par le Conseil départemental au plan local avec notamment les principaux élus des deux communes concernées, ainsi qu'avec les riverains, préalablement au dépôt des dossiers d'enquête publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 21 février 2011, par laquelle la commission permanente du Conseil général de la Drôme autorise le Président à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la Route Départementale 540 (RD 540) entre l'entrée Est de la BÂTIE-ROLLAND et l'entrée Ouest de la BÉGUDE-DE-MAZENC, du PR 11+960 au PR 16+560 ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, concernant des aménagements routiers susvisés, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 3 mai 2012 par le Conseil général de la Drôme, puis complétés et rectifiés, comprenant notamment l'étude d'impact réalisée, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relatif à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND ;

Vu les délibérations n° 2361 et 2362 du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Drôme, relatives à l'élection du Président du Conseil départemental et à la nomination des membres de la commission permanente, suite aux élections départementales de mars 2015 ;

Vu le courrier du 14 avril 2015 par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme confirme la poursuite de la procédure d'expropriation afin de voir aboutir la réalisation de l'aménagement de la RD 540 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme du 24 avril 2015, portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant des aménagements routiers à réaliser sur une section de la Route Départementale 540 (RD 540), du PR 11+960 au PR 16+560, entre les communes de LA BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC, projet présenté par le Conseil départemental de la Drôme, qui s'est déroulée du lundi 1^{er} juin 2015 au mercredi 1^{er} juillet 2015 (16 h 15) ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique unique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme-Hebdo » les jeudi 7 mai 2015 et jeudi 4 juin 2015 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de la BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 22 juillet 2015, favorables à la déclaration d'utilité publique et à l'emprise foncière, dans le cadre de l'enquête parcellaire, concernant les travaux d'aménagement routiers sur une section de la RD 540 entre les communes de la BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC, et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de la BÂTIE-ROLLAND ;

Vu le courrier du 31 juillet 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a saisi le Maire de LA BÂTIE-ROLLAND, en application de l'article R153-14 du code de l'Urbanisme, et lui a notifié le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 31 juillet 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Président du Conseil départemental de la Drôme et au Maire de LA BÉGUDE-DE-MAZENC le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 9 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de LA BÂTIE-ROLLAND a donné un avis favorable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de sa commune ;

Vu la délibération du 28 septembre 2015, et le document joint, auxquels la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme a décidé de donner valeur de déclaration de projet, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander au Préfet de la Drôme de déclarer d'utilité publique le projet, d'autoriser l'expropriation des parcelles indiquées dans l'enquête parcellaire, et d'autoriser la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND ;

Vu les courriers des 12 novembre 2015 et 31 mars 2016, par lesquels le Président du Conseil départemental de la Drôme sollicite la déclaration d'utilité publique du projet présenté, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND ;

Vu le document du 14 avril 2016 par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme présente les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, annexé au présent acte ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le mercredi 1^{er} juillet 2015 (16 h 15), soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la déclaration de projet a été prononcée dans les délais réglementaires prescrits ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, les aménagements routiers sur une section de la Route Départementale 540 (RD 540), du PR 11+960 au PR 16+560, entre les communes de LA BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC, conformément au plan joint au présent arrêté (Annexe 1), pour le compte du Conseil départemental de la Drôme.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 3) :

- 1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,
- 2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° et 2° susvisés feront l'objet d'un bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, qui sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, dans un délai de six mois suivant la fin de l'opération.

Article 4 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements routiers sur une section de la Route Départementale 540 (RD 540), entre les communes de LA BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, est prononcé pour une durée de cinq ans.

.../...

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie des communes de LA BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents par le Préfet dans un journal diffusé dans le département de la Drôme, aux frais du responsable du projet.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme et Messieurs les Maires de LA BÂTIE-ROLLAND et LA BÉGUDE-DE-MAZENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Préfecture
Cabinet

Affaire suivie par : Joëlle ROBIN
Tel : :04-75-79-29-86
Fax :04-75-79-29-43
courriel :joelle.robin@drome.gouv.fr

ARRETÉ préfectoral n° 2016130-0002
accordant la Médaille de la Famille – Promotion 2016

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,
Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la Famille,
Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme, en date du 17 mars 2016,

ARRETE :

Article 1. - La médaille de la Famille est décernée à :

– Madame Théodine BIARD, née PERIANEZ 4 enfants

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration - Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cédex 1.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 9 mai 2016
Le Préfet

Valence, le 12 mai 2016

Préfecture
Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Brigitte HUMETZ
Tel.: 04 79 79 29 90
Fax : 04 75 79 29 46
Courriel : brigitte.humetz@drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi
de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

A R R E T E N°2016133-0005
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 6ème Grand Prix de Bathernay »
organisée par le VSRP « Vélo Sprint Romanais Péageois »
le 16 mai 2016
sur le territoire de la commune de BATHERNAY

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 15 mars 2016, formulée par Monsieur Claude LATOUR, représentant le VSRP, « Vélo Sprint Romanais Peageois » sis Ecole Jean Jaures, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 6ème Grand Prix de la Municipalité - Bathernay » le 16 mai 2016 à partir de 12 h 00 qui se déroulera sur le territoire de la commune de Bathernay ;
VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président du comité Drôme Cyclisme, du maire concerné, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n° 2016/1 du 20 avril 2016, du maire de Bathernay réglementant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Claude LATOUR, représentant le VSRP, « Vélo Sprint Romanais Peageois » sis Ecole Jean Jaures, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 6ème Grand Prix de la Municipalité - Bathernay » le 16 mai 2016 à partir de 12 h 00 qui se déroulera sur le territoire de la commune de Bathernay, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.
Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.
Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.
L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.
Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.
Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.
Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
Monsieur Claude LATOUR, responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 85 63 01 87** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- ✓ - Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ - Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ - Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).
- ✓ - La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ - Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation.
- ✓ - L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude LATOUR, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Arrêté n°2016-1068
Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical.

Par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES
pour son site sis sur la commune de
CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2015 publié au JORF du 22 juillet 2015) ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision n° 2016-0003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 08/03/2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

CONSIDERANT la demande, en date du 18/12/2015, enregistrée complète le 04/01/2016, présentée par la société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES, au capital de 152 700 €, dont le siège social est sis 1 rue de la Chantourne – 38420 DOMENE, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté 75 rue du Centaure, ZA Beauregard, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE.

CONSIDERANT que cette demande concerne une autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement de CHATEAUNEUF SUR ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SAS AIR DOMICILE SANTE RHONE-ALPES au capital de 152 700 €, dont le siège social est situé 1 rue de la Chantourne – 38420 DOMENE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 75 rue de Centaure, ZA Beauregard, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, dans l'aire géographique des départements suivants : 01, 07, 26, 38, 42, 43, 69, 73, 74, 05, 84, 30, 48.

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les activités du site de rattachement de CHATEAUNEUF SUR ISERE doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon

ARTICLE 5 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme

Fait à Lyon, le 2 mai 2016
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

Arrêté n°2016-1102
Portant autorisation de fermeture
d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA sur la commune de MONTE LIMAR (26200)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2186 du 4 mai 2007 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à la société D'MEDICA pour son site de

rattachement situé ZA de Fortuneau, chemin de Fortuneau, 26200 MONTE LIMAR ;

Considérant la déclaration écrite de fermeture établie en mars 2016, par le responsable de la société D'MEDICA pour son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis sur la commune de MONTE LIMAR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SA D'MEDICA au capital de 11 144 311,57 €, dont le siège social est situé Immeuble "Les Grands Chênes", 4 rue Jean Giono, ZI de Vidailhan, BP 10063, 31133 BALMA cedex, est autorisée à fermer son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé ZA de Fortuneau, chemin de Fortuneau, 26200 MONTE LIMAR ;

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 4 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

DREAL RHONE-ALPES

PREFET DE LA DROME

PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE N° 2016116-0059

INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BAIX – LOGIS NEUF

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Baix - Logis Neuf approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes du Pouzin en Ardèche, de Loriol, Saulce-sur-Rhône, les Tourrettes dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuées par la DREAL du 21 août 2015 au 30 septembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par la CNR aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment sur l'ensemble de la zone interdite l'absence d'embarcadère pour la pratique de sports nautiques, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les 2 plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage du Pouzin
- 200 mètres en aval du barrage du Pouzin
- 590 mètres en amont de l'usine de Baix – Logis Neuf
- 200 mètres en aval de l'usine de Baix – Logis Neuf

L'emprise de la ViaRhôna et ses accès ne sont pas concernés par le présent arrêté d'interdiction d'accès.

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies du Pouzin, de Loriol, Saulce-sur-Rhône, les Tournettes pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes du Pouzin, de Loriol, Saulce-sur-Rhône, les Tournettes,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 avril 2016

Fait à Privas, le 18 avril 2016

le préfet de la Drôme
signé
Eric SPITZ

le préfet de l'Ardèche
signé
Alain TRIOLLE

PREFET DE LA DROME

PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE N° 2016116-0060 INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE MONTELMAR

Le Préfet de la Drôme,
Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Montélimar approuvé par décret du 8 janvier 1962 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Rochemaure en Ardèche, de Châteauneuf-du-Rhône dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuées par la DREAL du 21 août 2015 au 30 septembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par la CNR aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment sur l'ensemble de la zone interdite l'absence d'embarcadère pour la pratique de sports nautiques, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les 2 plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de Rochemaure
- 190 mètres en aval du barrage de Rochemaure
- 580 mètres en amont de l'usine de Châteauneuf-du-Rhône
- 200 mètres en aval de l'usine de Châteauneuf-du-Rhône

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Rochemaure et Châteauneuf-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes de Rochemaure et Châteauneuf-du-Rhône,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 avril 2016

Fait à Privas, le 18 avril 2016

le préfet de la Drôme
signé
Eric SPITZ

le préfet de l'Ardèche
signé
Alain TRIOLLE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°05/2016/03/14

Du 14 mars 2016 à l'encontre de Mme Sonia HERINO, gérante de la société « HERINO SONIA JOELLE GEORGE »

Dossier n° D69-227/2015

Date et lieu de l'audience : Lundi 14 mars 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité. ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « HERINO SONIA JOELLE GEORGE » est une affaire personnelle, dirigée par Mme Sonia HERINO, sise, 1 rue du Général Albert, à Romans sur Isère (26100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans depuis le 18 mars 2015 sous le numéro Siren 494 312 721.

Le procureur de la République de Valence territorialement compétent a été avisé le 6 novembre 2015 des contrôles opérés, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles réalisés, le 9 novembre 2015 sur le site client, le magasin « Intermarché », sis CD 538 les Champs, à Montelier (26120), ont permis de constater les manquements suivants à votre encontre :

Défaut d'agrément dirigeant ;

Défaut d'information du C.N.A.P.S. de tout changement affectant une autorisation de fonctionnement dans un délai d'un mois ;

Défaut de respect des autorités publiques et défaut de collaboration au contrôle ;

Défaut de la capacité à assurer la prestation ;

Défaut des mentions légales obligatoires prévues par l'article L. 612-15 du C.S.I. ;

Utilisation de logotype tricolore susceptible d'entraîner une confusion avec les services dépositaires de l'autorité publique ;

Mise à disposition d'une tenue non conforme à l'agent de sécurité ;

Défaut de remise de la carte professionnelle ;

Absence de dispositif P.T.I. pour l'agent contrôlé ;

Utilisation d'un véhicule personnel lors de l'exercice d'une activité de sécurité privée ;

Embauche d'un agent non titulaire de la carte professionnelle.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. .

Une convocation pour comparaître le 14 mars 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 15 février 2016 et notifiée le 17 février 2016 à Mme Sonia HERINO.

Mme Sonia HERINO a été informée de ses droits. Elle n'a produit aucun document, ni aucune observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Mme Sonia HERINO n'était pas présente ni représentée lors de la séance de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est du 14 mars 2016.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 611-1 du C.S.I. : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...)* » ; que l'article L. 612-6 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ».

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de constater que, Mme Sonia HERINO, n'a pas déposé de demande d'agrément en sa qualité de dirigeant alors que celle-ci a exercé une activité relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I. ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article L. 612-6 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.612-13 du C.S.I. : « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles L. 612-10 et L. 612-11 et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle* ».

Considérant, que Mme Sonia HERINO a signalé aux contrôleurs, au cours d'un entretien téléphonique, que l'adresse du siège social de sa société avait changé ; qu'aucune information n'avait été adressée au C.N.A.P.S. dans un délai d'un mois conformément à l'article L.612-13 du C.S.I. ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement.

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R.631-13 du C.S.I. : « *Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie* » et que l'article R.631-14 du même code : « *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais,*

de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle ».

Considérant que Mme Sonia HERINO a été convoquée à deux reprises, le 25 novembre 2015 et le 15 décembre 2015 pour un contrôle sur pièces au sein de la délégation territoriale Sud-est du C.N.A.P.S ; que celle-ci n'a honoré aucune des convocations présentées ; qu'au vu de ce qui précède, son manque de collaboration et son attitude désinvolte ont fait obstacle au bon déroulement des opérations de contrôle ; qu'en conséquence les dispositions aux articles R.631-13 du C.S.I. et R.631-14 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R.631-22 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.[...] Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques* » que l'article L.612-5 du C.S.I. dispose que : « *Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée* ».

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle que Mme Sonia HERINO avait transmis à son client Intermarché une attestation d'assurance valable du 07 juin 2015 au 06 juin 2016 délivrée par la compagnie « VERSPIEREN » ; que, toutefois, une vérification opérée auprès de cette société d'assurance a révélé que le contrat avait été résilié le 25 septembre 2015 ; qu'il est dès lors établi que la société dirigée par Mme Sonia HERINO a assuré une prestation de sécurité sans être assurée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement ;

résilié auprès de la compagnie « VERSPIEREN » le contrat d'assurance délivré pour la société « SARI SECURITE 2 » ; qu'il est dès lors constant que Mme Sonia HERINO avait fourni à sa société prestataire « SARI SECURITE 2 » une attestation d'assurance caduque ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à son encontre ;

Considérant, en cinquième lieu, que l'article L.612-15 du C.S.I. dispose que : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14* ».

Considérant qu'il est ressorti des documents présentés lors des opérations de contrôle qu'un contrat de prestation en date du 26 mars 2015, ainsi qu'une facture du 5 octobre 2015 et qu'une main courante, ne comportaient pas les mentions obligatoires prévues par l'article L. 612-15 du C.S.I. ; que la société ne conteste pas le manquement ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R.631-12 du C.S.I. : « *Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique* ».

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle que la main courante consultée sur le site client, comportait un logo tricolore représentant une carte de la France supportant les couleurs *bleu, blanc, rouge* ; qu'il ressort des pièces du contrôle qu'une confusion pouvait être faite entre l'activité de la société « HERINO SONIA JOELLE GEORGE » et les services dépositaires de l'autorité publique ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article R.631-12 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en septième lieu, que l'article R.612-18 du C.S.I. dispose que : « *[...] L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile, le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle.* » ; qu'il résulte de l'article R.613-1 du C.S.I. : « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances* ».

Considérant qu'un contrôle individuel opéré le 9 novembre 2015 sur le site client de Montelier, a permis d'établir que, M. Abdelkader LAKEHAL né le 09/03/1967, n'était pas détenteur de sa carte professionnelle et ne portait pas de tenue avec les deux signes distinctifs requis permettant l'identification de la société prestataire ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article R.612-18 du C.S.I. et de l'article R.631-1 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes de l'article R.631-17 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation* ».

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle que Mme Sonia HERINO, n'avait pas mis à disposition de l'agent M. Abdelkader LAKEHAL un matériel de sécurité de type P.T.I. ; que néanmoins il n'a pas été établi que l'agent ne disposait pas d'un autre moyen matériel pour garantir sa sécurité ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en neuvième lieu, que l'article R.613-4 du C.S.I. : « *Les véhicules affectés aux activités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules* ».

Considérant qu'au cours des opérations de contrôle sur le site client, il a été constaté que l'agent M. Abdelkader LAKEHAL utilisait son véhicule personnel pour effectuer sa mission de surveillance et de gardiennage ; que ce véhicule ne revêtait pas la raison sociale de l'entreprise qui l'emploie conformément à l'article R.613-4 du C.S.I. ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en dernier lieu, que l'article L.612-20 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : [...]S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7* ».

Considérant qu'il a été constaté lors des opérations de contrôle que, d'une part, M. Abdelkader LAKEHAL exerçait une activité de sécurité privée relevant du champ d'application de l'article L.611-1 du C.S.I. sans être détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité et, d'autre part, qu'il travaillait sur le site avec un chien dont il ne détenait pas les papiers ; qu'en conséquence les dispositions de l'article L.612-20 du C.S.I. ont été méconnues ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de Mme Sonia HERINO née le 28/09/1987 à Romans-sur-Isère (26).

Article II : Mme Sonia HERINO est assujettie au versement de la somme de 1 000 (mille) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à Mme Sonia HERINO et au comptable public.

Fait, le -- mars 2016, à Villeurbanne.

Cette décision est applicable dès sa notification à Mme Sonia HERINO.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Vice-Président
Patrick BERGER

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

HOPITAUX DROME NORD

DECISION n° 2016 - 012
DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

D E C I D E

Article 1 :

En cas d'absence de Monsieur Gilles CHAMBRY, Directeur adjoint chargé des Services Techniques, Economiques, Logistiques et de l'Organisation, délégation est donnée à :

- ✓ Madame Emmanuelle NICO, Attachée d'Administration à la Direction des Services Techniques, Economiques, Logistiques et de l'Organisation dans le cadre de l'organisation du service pour signer les bons de commandes des produits stockés ou non stockés
- ✓ Madame Emilie CHAPUS-DORLY, ingénieur en restauration pour signer les bons de commandes des produits alimentaires et produits de conditionnement nécessaires au fonctionnement de l'Unité Centrale de Production Alimentaire en production et distribution

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public - Responsable de la Trésorerie et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 02 mai 2016

L'Attachée d'Administration	L'ingénieur en restauration	Le Directeur adjoint	Le Directeur
Emmanuelle NICO	Emilie CHAPUS-DORLY	Gilles CHAMBRY	Jean-Pierre COULIER

DECISION n° 2016 - 011
DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

D E C I D E

Article 1 :

Délégation permanent est donnée à Monsieur Gilles CHAMBRY à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur chargé des Services Techniques, Economiques, Logistiques et de l'Organisation

Sont exclus de cette délégation :

Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres.

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 02 mai 2016

Le Directeur adjoint

Le Directeur

Gilles CHAMBRY

Jean-Pierre COULIER

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DIRECCTE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme

Récépissé de déclaration N°2016123-0012
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490337524
N° SIREN 490337524

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 10 décembre 2015, complétée le 28 décembre 2015 par Madame Laure

de PERCIN en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSOCIATION AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé Espace Laville 35, avenue d'Espoulette -

26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP490337524** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence.

Activités qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou handicapées (Drôme - 26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes (Drôme - 26),
- Assistance aux personnes âgées (Drôme - 26),
- Assistance aux personnes handicapées (Drôme - 26),
- Conduite du véhicule personnel (Drôme - 26),
- Garde-malade, sauf soins (Drôme - 26).

Ces activités sont effectuées **en qualité de prestataire et de mandataire.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent soit le **23 mars 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

Jean ESPINASSE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de la Drôme

Arrêté N°2016123-0013

portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP490337524

Le préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 23 mars 2011 à l'organisme ASSOCIATION AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 décembre 2015, complétée le 28 décembre 2015, par Madame Laure de PERCIN en qualité de Directrice,

Vu la saisine du président du conseil départemental Drôme le 16 mars 2016,

Considérant l'évaluation externe déposée le 28 décembre 2015,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé Espace Laville 35, avenue d'Espoulette 26200 MONTELMAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **23 mars 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées (Drôme - 26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes (Drôme - 26),
- Assistance aux personnes âgées (Drôme - 26),
- Assistance aux personnes handicapées (Drôme - 26),
- Conduite du véhicule personnel (Drôme - 26),
- Garde-malade, sauf soins (Drôme - 26).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer

ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

Jean ESPINASSE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Sylvie BERTRAND et Sylvie VANDEWOORDE
Tél. : 04.75.75.21.14 / 04.75.75.21.42
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 2016132-0001

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 1^{er} avril 2016 par le directeur de la société REVOL située à Saint-Uze, concernant l'ouverture de leur magasin d'usine les dimanches 12 juin et 4 décembre 2016 ainsi que de leur usine pour les braderies des dimanches 12 juin et 4 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 7 mars 2016 à la mairie de Saint-Uze ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par l'organisation de braderies en sus de l'activité normale de l'entreprise sur des journées, à savoir le week-end, où le public est disponible ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la braderie et l'ouverture du magasin d'usine en juin 2016 se dérouleraient le dimanche de tenue du marché de potiers de Saint-Uze ;

CONSIDERANT l'intérêt du public pour les braderies annuelles ;

CONSIDERANT l'organisation le dimanche 12 juin 2016 du marché des potiers de la commune auquel participe habituellement la société REVOL ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise.

ARRETE

Article 1er

Le directeur de la société REVOL à Saint-Uze est autorisé à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour onze de ses salariés participant aux braderies et à l'ouverture du magasin d'usine les dimanches 12 juin et 4 décembre 2016.

Article 2

A défaut d'accord collectif fixant des contreparties, les salariés travaillant le dimanche doivent bénéficier d'un repos compensateur et du doublement de leur rémunération.

Fait à Valence, le 9 mai 2016

Le Préfet de la Drôme,

Par délégation,

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme

Par délégation,

La Directrice adjointe du travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.